



Introduction

Ce «Guide d'utilisation du produit 2024» (GUP) fournit de l'information technique concernant les produits de tournesol de Corteva Agriscience™.

Il indique aussi les exigences et les conditions d'utilisation pour l'utilisation des produits. Veuillez lire toute l'information concernant la technologie que vous utiliserez, y compris celle concernant la gouvernance et autre information reliée.

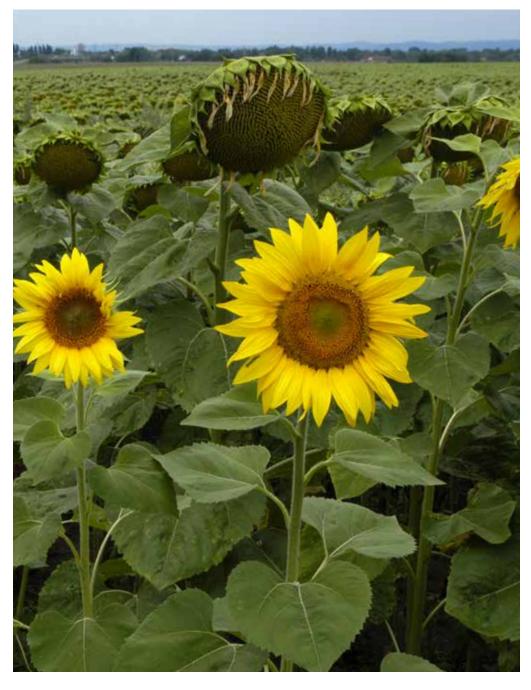
Ce guide technique n'est pas une étiquette de produit pesticide. Il vise à fournir de l'information additionnelle et à souligner les utilisations approuvées selon l'étiquette de certains produits. Lire et suivre toutes les précautions et les instructions de l'étiquette de tout produit agricole ou pesticide que vous utilisez.

Tous les produits décrits dans ce GUP ne sont pas disponibles dans toutes les marques.

Table des matières

Résumé sur la gouvernance	. 3
Lutte antiparasitaire intégrée	
Hybrides de tournesol dotés du caractère ExpressSun®	. 6
Protection des droits de propriété intellectuelle	. 8
Coexistence	. 8
Gouvernance en traitement de semences	. 9
Corteva Agriscience convention relative à l'utilisation de technologies.	10

Pour toute question, veuillez contacter votre représentant.



Résumé sur la gouvernance

Un message sur la gouvernance

Corteva Agriscience s'engage à gérer de manière responsable tous ses produits de semences.

En acceptant la livraison de tout produit de Corteva Agriscience, les producteurs sont contractuellement obligés de se conformer à toutes les lois, tous les règlements et toutes les exigences de gestion de Corteva Agriscience décrites dans le(s) guide(s) d'utilisation du produit et toutes les exigences de gestion spécifiques au produit, puisque chacune peut être modifiée de temps à autre par Corteva Agriscience.

Une bonne gestion des produits de Corteva Agriscience est bénéfique pour les producteurs et les autres parties prenantes, notamment en permettant aux producteurs de continuer à accéder au matériel génétique et aux caractères biotechnologiques de pointe de Corteva dans les produits de semences et en contribuant à améliorer la productivité et la rentabilité des producteurs. Une bonne gestion favorise également une utilisation responsable de ces produits, comme l'atténuation du développement potentiel de la résistance pour améliorer la durabilité à long terme des technologies de Corteva Agriscience. Lorsqu'ils sont associés aux meilleures pratiques de gestion, les produits de Corteva Agriscience offrent des options aux cultivateurs et à leurs clients. Afin de favoriser la réussite des producteurs et de protéger les technologies de Corteva, les producteurs doivent accepter et comprendre les exigences de gestion, comme les restrictions potentielles d'utilisation des céréales, y compris, mais sans s'y limiter :

- Signer et respecter l'accord d'utilisation des technologies de Corteva Agriscience (TUA), qui peut être modifié de temps à autre. La signature de l'accord (la convention) permet l'accès au germoplasme de Corteva Agriscience et aux technologies des caractères biotechnologiques dans les produits de semences de Corteva Agriscience.
- Respecter les exigences en matière de gestion responsable détaillées dans le(s) guide(s) d'utilisation des produits (<u>www.corteva.ca/en/trait-stewardship.html</u>) et sur les étiquettes spécifiques aux produits.
- Lire et respecter toutes les étiquettes et informations relatives aux semences, aux pesticides et aux autres produits.
- Mettre en œuvre des pratiques appropriées de gestion de la résistance des insectes (GIR) et/ou de gestion de la résistance aux herbicides (GRH) spécifiques au produit, comme l'exigent Corteva Agriscience et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le respect des exigences de la GRI et de la GRH permet de limiter le développement de la résistance des insectes et aux herbicides et contribue à maintenir la durabilité à long terme de ces technologies.
- L'utilisation des produits de semences de Corteva Agriscience uniquement pour la production d'une seule culture commerciale encourage le développement d'un meilleur germoplasme à haut potentiel de rendement et de technologies et d'innovations supplémentaires, améliorant ainsi la productivité agricole.
- Les producteurs sont tenus de discuter de l'acceptation des caractères et de la politique d'achat des grains avec l'acheteur ou le manutentionnaire de grains avant la livraison et la vente de produits végétaux (par exemple, des grains ou d'autres matériels végétaux contenant des caractères biotechnologiques) et de ne livrer des grains qu'à un acheteur ou un manutentionnaire de grains qui accepte que les grains et les sous-produits soient commercialisés sur les marchés où ces produits sont autorisés pour l'utilisation spécifique. Pour des informations plus détaillées sur le statut d'un caractère ou celui de caractères superposés, veuillez consulter le site www.biotradestatus.com.
- Respecter toutes les exigences de gestion supplémentaires que Corteva Agriscience juge nécessaires pour un produit particulier (par exemple, l'utilisation de céréales ou d'aliments pour animaux ou les restrictions géographiques de semis, ou l'utilisation d'un herbicide autorisé).

- Toutes les déclarations prospectives de Corteva Agriscience relatives aux délais d'approbation réglementaire portent par nature sur des questions qui sont, à différents degrés, incertaines. Toute déclaration prospective concernant les délais d'autorisation réglementaire prévus ne garantit pas l'action des agences gouvernementales et repose sur certaines hypothèses et attentes d'événements futurs qui peuvent ne pas se réaliser.
- Contacter votre représentant pour obtenir plus d'information.

En utilisant les produits Corteva Agriscience, les agriculteurs comprennent et conviennent également (1) que toutes les cultures et tous les matériaux contenant des caractères biotechnologiques (par exemple, les grains) peuvent seulement être (a) exportés, transférés ou déplacés ou (b) utilisés, transformés ou transférés vers des administrations, où toutes les autorisations réglementaires nécessaires ont été accordées pour ces cultures et matériaux dans le cadre de telles activités, (2) qu'il peut être illégal d'exporter, de transférer ou de déplacer outre-frontière des matériaux contenant des caractères biotechnologiques vers des pays où leur importation et leur utilisation ne sont pas autorisées, notamment par un tiers, et (3) que les produits autorisés au Canada peuvent l'être ou non sur tous les marchés mondiaux; donc la combinaison de ces caractères et du grain et de certains sous-produits (y compris l'huile, les drêches de distillerie sèches, les rafles et les épis) de ces produits peut être interdite dans certains marchés.



Notre engagement envers l'Excellence Through Stewardship®

www.excellencethroughstewardship.org

Les produits de Corteva Agriscience sont commercialisés selon le guide de lancement de produits de l'ETS et celui de la politique de gouvernance de lancement de produits de Corteva Agriscience.

Conformément à ces directives, notre processus de lancement responsable de nouveaux produits comprend depuis longtemps une démarche pour évaluer les informations sur les marchés d'exportation, les consultations sur la chaîne de valeur et la fonctionnalité réglementaire.

Les producteurs et les utilisateurs finaux doivent prendre toutes les mesures à leur portée pour respecter les exigences de gestion appropriées et pour en confirmer l'acceptation de la part de leur acheteur de céréales ou autres matériaux achetés.

L'Excellence Through Stewardship® est une marque déposée d'Global Stewardship Group.

Lutte antiparasitaire intégrée

En tant qu'agriculteur, la lutte antiparasitaire intégrée (LAI) vous offre la possibilité d'adapter la façon dont vous gérez les mauvaises herbes, les insectes et les maladies dans vos champs. La LAI intègre l'utilisation responsable des caractères, des produits de protection des cultures et des pratiques de gestion culturale pour :

- Prévenir l'accumulation d'organismes nuisibles en commençant par un champ propre et en faisant une rotation des cultures et des caractères.
- Utiliser les produits de semences, la technologie et les taux de semis appropriés à une culture donnée et à la zone géographique en question.
- Dépister : surveiller les populations de parasites tout au long de la saison de croissance pour déterminer si un traitement est nécessaire.
- Intervenir si nécessaire, en utilisant une combinaison d'approches pour gérer la population d'organismes nuisibles.
- Utiliser des produits de maturité et des calendriers de récolte appropriés et détruire rapidement les résidus de récolte.
- Minimiser l'hivernage des ravageurs par des pratiques de gestion du sol.
- Utiliser la rotation des cultures, y compris des produits à caractères différents, pour retarder l'apparition de la résistance.
- Utiliser des modes d'action multiples dans les produits phytosanitaires pour réduire la probabilité de développement de la résistance.

Surveiller les insectes nuisibles

Il est important de surveiller attentivement les champs pour détecter tous les parasites afin de déterminer si un traitement s'impose. Les techniques de dépistage et les traitements correctifs de lutte contre les ravageurs devraient tenir compte du fait que les larves doivent éclore et se nourrir avant que les technologies phytosanitaires incorporées aient un effet sur les ravageurs. Le dépistage doit être effectué régulièrement, en particulier après les périodes de ponte importante ou soutenue (surtout pendant la floraison), afin de déterminer si la survie des larves est importante dans un champ particulier.

Gestion des mauvaises herbes

La technologie de tolérance aux herbicides fournit un moyen commode, efficace et économique de suppression des mauvaises herbes dans les cultures. Toutefois, l'utilisation intensive à long terme d'un herbicide à un seul mode d'action peut conduire à l'apparition de la résistance. L'ensemencement de cultures qui permettent l'utilisation d'herbicides à plusieurs modes d'action dans le cadre d'un programme de LAI peut fournir une suppression constante et efficiente des mauvaises herbes tout en réduisant le potentiel de développement de la résistance. Parlez à votre vendeur local de la tolérance aux herbicides de vos cultures.

Groupes d'herbicides

La Weed Science Society of America classe les herbicides en différents groupes en fonction de leur mode d'action. Si une population de mauvaises herbes donnée présente des plants résistants à un herbicide d'un groupe, il se peut que cette population de mauvaises herbes ne puisse pas être gérée efficacement en utilisant uniquement d'autres herbicides de ce groupe. Cependant, cette population de mauvaises herbes peut être gérée avec un herbicide d'un autre groupe d'herbicides, seul ou en combinaison avec un herbicide de ce même groupe, ou en utilisant d'autres pratiques de gestion des mauvaises herbes, telles que des pratiques mécaniques. Il convient de noter que la classification des herbicides peut ne pas, dans toutes les circonstances, gérer les mauvaises herbes résistantes à des herbicides en particulier. Consulter le vendeur local, le service de vulgarisation de la province, les consultants professionnels ou d'autres personnes qualifiées pour discuter des mesures appropriées à la lutte contre les mauvaises herbes qui semblent présenter une résistance à un herbicide particulier.

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI)

Il n'existe aucun programme universel de gestion des mauvaises herbes. Nous vous recommandons de demander conseil à votre agronome ou conseiller technique local. Il vous aidera à mettre au point une solution locale de gestion intégrée des mauvaises herbes qui utilise les concepts largement acceptés des bonnes pratiques de gestion (BPG).

Maintenir les champs propres en utilisant les BPG :

1) COMMENCER AVEC UN CHAMP PROPRE

- a. Inspectez les champs avant et après l'utilisation de toute tactique de a.
 Examiner les champs avant et après l'utilisation de toute tactique de gestion
- b. Tenir des registres précis des tactiques de gestion utilisées et de leurs résultats, y compris toute indication de changement de réaction face à des mauvaises herbes difficiles à supprimer
- c. Éliminer les mauvaises herbes tôt, généralement avant qu'elles ne dépassent 15 cm de hauteur

2) MAINTENIR LA PROPRETÉ

- a. Utiliser le(s) herbicide(s) approprié(s) au spectre des mauvaises herbes, selon les doses et le moment appropriés
- b. Faire une rotation des modes d'action pour vous assurer que les herbicides utilisés permettent de lutter efficacement contre les espèces de mauvaises herbes cibles présentes dans votre champ.
- c. Incorporer des pratiques agronomiques saines qui améliorent la capacité de votre culture à concurrencer efficacement les mauvaises herbes

3) LAISSER LE CHAMP PROPRE

- a. Supprimer les échappées de mauvaises herbes qui peuvent se produire avant ou après la récolte
- Nettoyer soigneusement l'équipement pour éviter la propagation des mauvaises herbes d'un champ à l'autre



CORTEVA AGRISCIENCE NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION, GARANTIE OU RECOMMANDATION, CONCERNANT L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, CEUX QUI SONT ÉTIQUETÉS POUR UTILISATION DANS DES CULTURES CONTENANT LA TECHNOLOGIE CORTEVA. CORTEVA AGRISCIENCE ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES DÉCLINENT SPÉCIFIQUEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DE CES PRODUITS DANS LES CULTURES CONTENANT LA TECHNOLOGIE CORTEVA. TOUTES LES QUESTIONS ET PLAINTES CONCERNANT L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS, OU L'IMPACT SUR LA TECHNOLOGIE CORTEVA DE L'UTILISATION DE CES PRODUITS, DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES À CES SOCIÉTÉS. IL EST DE L'OBLIGATION DU CULTIVATEUR DE LIRE ET DE SUIVRE LES EXIGENCES DE L'ÉTIQUETTE DU PRODUIT. CORTEVA ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SONT PAS RESPONSABLES DE LA MAUVAISE UTILISATION OU DE LA MAUVAISE APPLICATION DES PRODUITS, Y COMPRIS LES PESTICIDES, PAR UN CULTIVATEUR.

Vous trouverez des informations supplémentaires de gouvernance sur le site <u>www.corteva.ca/en/trait-stewardship.html</u> ou, veuillez consulter votre représentant. Vous pouvez également contacter Corteva Agriscience au : 1-800-258-3033.

Mauvaises herbes résistantes aux herbicides

La résistance des mauvaises herbes est un problème sérieux dont nous devons tous tenir compte lors de la planification de notre programme de gestion intégrée des mauvaises herbes. La résistance aux herbicides est la capacité d'un biotype de mauvaise herbe à survivre à une application d'herbicide, alors que dans des circonstances normales, cet herbicide appliqué à la dose recommandée tuerait la mauvaise herbe. Le Comité d'action contre la résistance aux herbicides (Herbicide Resistance Action Committee — HRAC) propose une aide supplémentaire pour confirmer la résistance aux herbicides sur son site Web hracglobal.com. Comprendre le risque que présente la résistance aux herbicides importe. Le tableau 1 ci-dessous aide à évaluer le risque de développement de la résistance dans chaque champ.

La sensibilisation des producteurs à la présence de mauvaises herbes résistantes aux herbicides et leur gestion font partie d'un programme de désherbage réussi. La résistance présumée aux herbicides est définie comme la situation où les trois indicateurs suivants sont présents sur un site ou un emplacement :

 Absence de suppression d'une espèce de mauvaise herbe normalement éliminée par l'herbicide à la dose appliquée, surtout si le contrôle est obtenu sur les mauvaises herbes adjacentes.

- Une étendue de plants non supprimés d'une espèce de mauvaise herbe en particulier: et
- Les plants survivants se sont mélangés à des individus supprimés de la même espèce.

Lorsque la résistance aux herbicides est confirmée, d'autres pratiques de gestion des mauvaises herbes doivent être employées afin de supprimer et de prévenir la propagation d'une population de mauvaises herbes résistantes aux herbicides. Votre représentant Corteva Agriscience peut vous fournir des recommandations concernant une mauvaise herbe résistante à un herbicide particulier. Tout incident de non-performance contre une mauvaise herbe spécifique de l'herbicide utilisé doit être signalé à votre représentant Corteva, au détaillant local ou à l'agent de vulgarisation du comté. Les étiquettes des produits herbicides de Corteva comportent un libellé sur la gestion de la résistance des mauvaises herbes. Les étiquettes approuvées, y compris les étiquettes supplémentaires, doivent être en possession de l'utilisateur au moment de l'application du pesticide. Elles peuvent être obtenues en contactant l'agence responsable des pesticides de votre province ou en consultant le site Web www.cdms.net.

Tableau 1. Évaluation du risque de développement d'une résistance par espèce cible (Les principaux facteurs de risque au sein d'un système de culture)

	Risque de résistance		
Option de gestion	Faible	Modéré	Élevé
Mélange d'herbicides ou rotation des modes d'action (MOA) dans le système de culture	≥3 MOA	2 MOA	1 MOA
Suppression intégrée des m. h.	Culturale, mécanique et chimique	Culturale et chimique	Chimique seulement
Utilisation du même MOA par saison	Une fois	Plus d'une fois	Plusieurs fois
Système de culture	Rotation complète	Rotation limitée	Pas de rotation
Statut de résistance au MOA	Inconnue	Limitée	Commune
Infestation de mauvaises herbes	Faible	Modérée	Élevée
Suppression au cours des trois dernières années	Bonne	En déclin	Piètre

Hybrides de tournesol dotés du caractère ExpressSun®

Tous les produits décrits dans ce GUP ne sont pas disponibles dans toutes les marques.

ExpressSun®

trait

Pourquoi devrais-je cultiver des hybrides de tournesol dotés du caractère de tolérance à l'herbicide ExpressSun® tribénuron-méthyle?

Cette technologie associe des hybrides de tournesol à potentiel de rendement élevé, adaptés aux conditions régionales, à un ensemble complet de caractéristiques agronomiques et à une tolérance aux herbicides à large spectre. Cela permet de lutter efficacement contre les mauvaises herbes, d'améliorer la qualité des cultures et d'être accepté sur le marché mondial.

Les hybrides de tournesol dotés du caractère de tolérance ExpressSun® tolèrent l'herbicide Express®. Les hybrides ont été sélectionnés à l'aide de techniques de sélection traditionnelles afin de fournir une tolérance à des herbicides spécifiques.

- Le système ExpressSun®, doté du caractère de tolérance à l'herbicide Express®, fournit une meilleure suppression des mauvaises herbes par rapport aux hybrides de tournesol traditionnels non tolérants aux herbicides. Il accorde aux agriculteurs la flexibilité de traiter après l'émergence de la culture.
- L'herbicide Express contient la matière active tribénuron-méthyle. Il s'agit d'un herbicide du groupe 2. Le caractère ExpressSun confère seulement une tolérance au tribénuron-méthyle et non aux autres herbicides du groupe 2.
- L'herbicide Express endommagera tout hybride de tournesol non tolérant à cet herbicide.

Il est impératif de respecter les bonnes pratiques agricoles, les instructions figurant sur l'étiquette de l'herbicide, les lois locales et les directives ci-dessous pour préserver l'efficacité de la technologie et se conformer à toutes les recommandations de gouvernance.

Gestion des tournesols spontanés à l'aide d'une technologie tolérante aux herbicides

Comme pour toutes les cultures de tournesol, une bonne gestion des plants spontanés est essentielle pour éviter les mauvaises herbes concurrentes dans les cultures qui suivront, ainsi que l'accumulation et la propagation des principales maladies.

Les plants spontanés dotés des caractères de résistance peuvent être supprimés dans les cultures autres que le tournesol par le travail du sol et/ou au moyen de tout herbicide ne faisant pas partie du groupe 2 couramment homologué. Veuillez contacter votre détaillant/distributeur local d'herbicides pour déterminer les meilleures options d'herbicides offertes.

- Prévoir au moins un an à l'avance lorsque vous semez des hybrides de tournesol dotés d'une technologie tolérante aux herbicides, afin d'inclure un plan diversifié de gestion des mauvaises herbes et une rotation des cultures qui optimisent la suppression des plants spontanés dans la culture suivante.
- Adopter toujours une bonne hygiène de terrain dans et autour des champs ensemencés d'hybrides de tournesol porteurs d'une technologie tolérante aux herbicides. Supprimer les plants spontanés dans les zones voisines et éviter de déplacer les graines d'un champ à l'autre avec les équipements de semis, de culture et de récolte.
- Avant de semer des hybrides de tournesol dotés d'une technologie tolérante aux herbicides, rechercher les plants spontanés et les tournesols sauvages dans les zones voisines. Contrôler ces derniers en utilisant le travail du sol, le fauchage et/ ou des herbicides n'appartenant pas au groupe 2, seuls ou dans un mélange en réservoir, avant la formation des graines.

Gestion de la résistance des mauvaises herbes aux herbicides

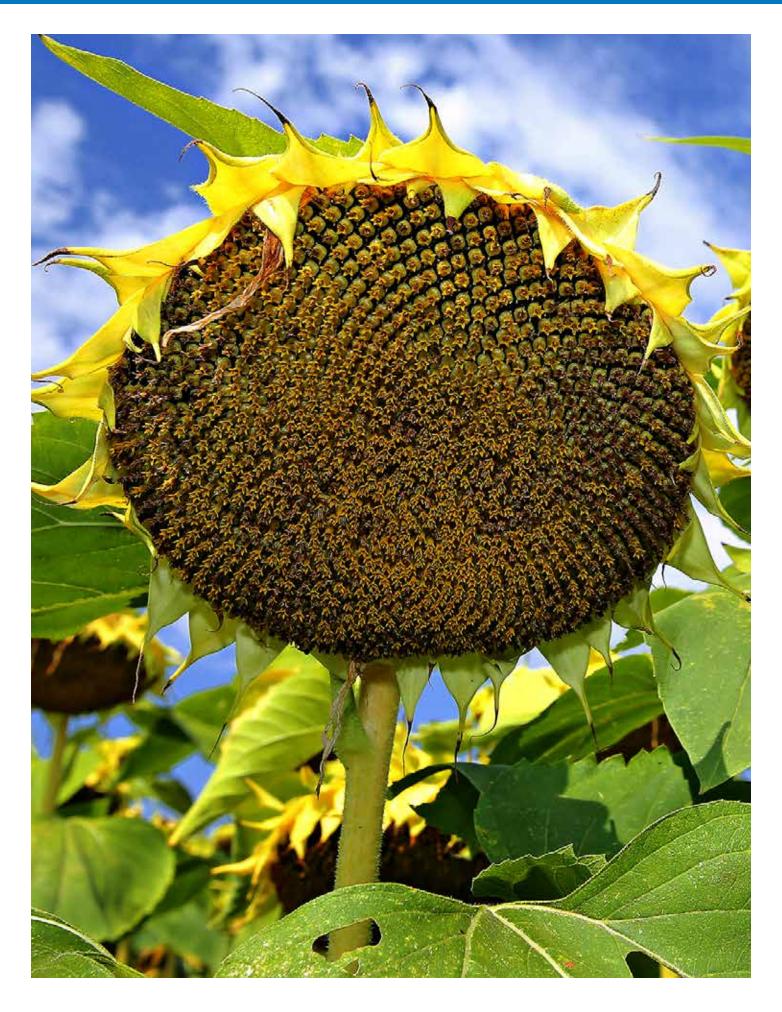
La possibilité que les mauvaises herbes développent une résistance aux herbicides doit être prise en compte lors de la planification de l'utilisation des herbicides. La résistance aux herbicides chez les mauvaises herbes peut apparaître et se propager lorsqu'un plant résistant se reproduit et se multiplie à cause de l'utilisation répétée du même mode d'action herbicide.

- Cultiver toujours les hybrides de tournesol dotés de la technologie de tolérance aux herbicides en rotation avec d'autres cultures non tolérantes aux herbicides. Pratiquer une rotation des cultures d'au moins trois ans, cela permet d'utiliser d'autres méthodes de lutte contre les mauvaises herbes, d'empêcher l'accumulation de plants spontanés et de réduire la pression exercée par les insectes ravageurs, les maladies et l'orobanche. Comme bonne pratique supplémentaire, éviter de semer des hybrides de tournesol dotés d'une technologie tolérante aux herbicides dans les zones ayant un historique de fortes infestations par le tournesol sauvage.
- Ne pas compter sur les herbicides du groupe 2 pour supprimer les mauvaises herbes tout au long de la rotation des cultures. Il vaut mieux alterner les modes d'action au moins pour deux ans sur quatre dans vos champs. L'utilisation de plus d'un mode d'action herbicide dans un mélange est une pratique éprouvée pour retarder l'apparition de mauvaises herbes résistantes. Pour être efficace dans la prévention de l'apparition de la résistance, un mélange d'herbicides doit contenir des matières actives qui donnent des niveaux élevés de suppression de la mauvaise herbe ciblée et qui appartiennent à différents groupes de modes d'action. Veuillez consulter l'étiquette d'information de l'herbicide Express pour obtenir plus de détails.
- Tenir des registres détaillés sur le terrain afin de connaître l'historique des cultures et des herbicides.
- Faire du dépistage au champ après l'application de l'herbicide pour détecter des échappées de mauvaises herbes ou des changements de population. Si vous détectez une mauvaise herbe potentiellement résistante ou un changement de population, utiliser les méthodes de suppression disponibles pour éviter la dispersion des graines dans le champ.
- Nettoyer l'équipement entre les champs pour minimiser la dispersion des graines de plants de tournesols spontanés et celles de mauvaises herbes.

Si vous pensez que l'échec du désherbage est dû à la résistance des mauvaises herbes à un herbicide, vous devez d'abord contacter votre représentant.

Les herbicides du groupe 2, c'est-à-dire les inhibiteurs de l'ALS, sont des produits basés sur les familles chimiques suivantes : imidazolinones, pyrimidines, sulfonamides, sulfonylurées, triazolopyrimidines. Pour obtenir plus d'informations sur les groupes d'herbicides, veuillez suivre ce lien : http://www.hracglobal.com/pages/classificationofherbicidesiteofaction.aspx

DÉCLARATION CONCERNANT L'UTILISATION DU PRODUIT : Cette semence contient le caractère ExpressSun®. Il confère une résistance aux herbicides à base de tribénuron-méthyle étiquetés pour être utilisés avec le trait ExpressSun. AVERTISSEMENT : Le caractère ExpressSun protège SEULEMENT contre les applications d'herbicides à base de tribénuron-méthyle étiquetés pour être utilisés avec le trait ExpressSun, lorsqu'ils sont appliqués aux doses indiquées sur l'étiquette. Le caractère ExpressSun NE PROTÉGERA PAS contre les applications d'autres herbicides qui nécessitent un gène différent de résistance aux herbicides. Tous les herbicides ne sont pas homologués pour la vente ou l'utilisation dans tous les États ou comtés des États-Unis ou dans toutes les provinces du Canada. Contactez votre agence de réglementation locale pour déterminer si un produit est enregistré pour la vente ou l'utilisation dans votre région. Lisez et suivez toujours les instructions sur l'étiquette. UNE APPLICATION ACCIDENTELLE D'HERBICIDES INCOMPATIBLES À CET HYBRIDE POURRAIT ENTRAÎNER UNE PERTE TOTALE DE LA CULTURE. AVANT DE SEMER, VOUS DEVEZ SIGNER LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE (CUT) ET LIRE LE GUIDE D'UTILISATION DU PRODUIT.



Protection des droits de propriété intellectuelle

Corteva Agriscience investit depuis longtemps dans la propriété intellectuelle afin de fournir aux agriculteurs des variétés performantes et des services de pointe. Notre engagement continu dans la recherche de produits se traduit par des produits Corteva Agriscience qui offrent constamment un potentiel de rendement élevé pour vous aider à être plus rentable. Corteva Agriscience utilise des brevets et la Loi sur la protection des obtentions végétales, pour protéger ses investissements dans le germoplasme breveté, les caractères innés et transgéniques, ainsi que les technologies de sélection. La Loi sur la protection des obtentions végétales et la réglementation donnent aux obtenteurs le contrôle exclusif des variétés végétales pour une période pouvant aller jusqu'à 20 ans. Cela permet à Corteva Agriscience de mettre de nouveaux produits sur le marché grâce à une technologie améliorée.

Il importe de noter que les offres de produits de Corteva Agriscience, même s'ils ne sont pas biotechnologiques, peuvent être assorties de plusieurs types de protection de la propriété intellectuelle, comme des technologies de sélection brevetées, les droits d'obtenteur, les caractères transgéniques brevetés et les caractères innés brevetés, y compris par le biais des conditions d'utilisation figurant dans la convention d'utilisation de la technologie (CUT) de Corteva Agriscience.

L'achat de toute variété ou de tout caractère de Corteva Agriscience se fait sous autorisation avec certaines restrictions. En utilisant les semences fournies dans le cadre d'une CUT de Corteva Agriscience, vous acceptez le fait que les semences — et la technologie qu'elles contiennent — comprennent des éléments appartenant à Corteva Agriscience, ou concédés sous autorisation par un tiers, qui sont protégés par les lois canadiennes sur la propriété intellectuelle. Dans le cadre de ce contrat, vous vous engagez à effectuer un seul ensemencement commercial de la semence. De plus, vous acceptez de ne pas mettre vos semences en silo ou de les conserver.

Pourquoi une CUT est-elle nécessaire?

- La signature d'une convention d'utilisation de la technologie (CUT) avec Corteva Agriscience est nécessaire pour l'achat de toutes semences et de toutes technologies pour cultures biotechnologiques et non biotechnologiques. La CUT sert de convention entre Corteva Agriscience et son client. Elle confirme que le client comprend et accepte d'assumer toutes les responsabilités de gestion et toutes les responsabilités légales en lien avec ses produits de semences.
- Même si certains produits ne contiennent pas de caractères biotechnologiques, la CUT protège la propriété intellectuelle associée aux produits non biotechnologiques, tels que le germoplasme et d'autres savoir-faire intellectuels et brevets.
- La CUT accorde une autorisation limitée au cultivateur d'utiliser, d'ensemencer des semences de Corteva Agriscience contenant des technologies provenant de Corteva Agriscience (y compris le germoplasme, les caractères non biotechnologiques et les caractères biotechnologiques) et de produire une seule culture céréalière commerciale
- La CUT exige que les producteurs utilisent et suivent le guide d'utilisation ainsi que les directives apparaissant sur les étiquettes des produits (semences et herbicides). La CUT interdit certaines activités telles que la conservation des semences ou l'utilisation d'herbicides non autorisés, y compris sur les cultures Enlist® ou celles tolérantes au glyphosate (le cas échéant).

En respectant votre CUT avec Corteva Agriscience et en suivant la gouvernance appropriée au produit, vous l'aidez à continuer d'investir dans les progrès de la génétique et de la technologie. Ces progrès permettent de faire de nouvelles découvertes grâce à la recherche. En bout de piste, ces découvertes aident les producteurs à augmenter la production. Elles contribuent aussi à relever les nouveaux défis que présentent les parasites maintenant et dans le futur.

Coexistence

Pendant des décennies, de multiples systèmes agricoles ont coexisté avec succès au Canada et dans le monde. Les systèmes relient la production initiale aux utilisateurs finaux par le biais de la chaîne d'approvisionnement. Au fil du temps, des pratiques de gestion visant à faciliter ces différents systèmes agricoles se sont développées et ont été continuellement améliorées. Donc, des semences et des grains de haute pureté et de qualité élevée sont offerts pour aider les producteurs, les manutentionnaires et les utilisateurs finaux à maximiser les opportunités et à tirer pleinement parti de la grande variété de technologies disponibles pour chacun. Un exemple de coexistence réussie est la culture de produits de base similaires à proximité les uns des autres, comme le mais de grande culture, le mais sucré, le mais blanc et le mais soufflé. Les stratégies de coexistence doivent : être conçues pour satisfaire aux exigences du marché, utiliser des normes industrielles et des pratiques de gestion fondées sur des données scientifiques, être flexibles pour offrir la diversité des options et des choix aux producteurs et à la chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les humains et les animaux. Cette flexibilité devrait également inclure la capacité des stratégies de coexistence à être modifiées en fonction de l'évolution des produits, des marchés ou des pratiques. Le succès continu de la coexistence dépend de la coopération, de la communication, de la flexibilité et du respect mutuel de chaque système de culture dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Au fil des ans, les producteurs se sont adaptés aux changements et aux innovations en agriculture. Ils y sont parvenus en utilisant de nouvelles pratiques de gestion agricole, de nouvelles technologies et d'autres mesures appropriées. Ils peuvent continuer à le faire.

Il incombe donc à tous les producteurs d'envisager et de mettre en œuvre des pratiques de gestion afin de satisfaire aux règles de commercialisation et de gestion pertinentes requises par le marché final souhaité. Peu importe la culture, l'acceptation d'utiliser des pratiques pertinentes afin de garantir l'intégrité et la commercialité de ses cultures sur le marché visé est inhérente à la profession d'agriculteur. Il veille à mettre en place des pratiques de gestion et de gouvernance appropriées, tenant compte de la gestion agricole de ses voisins. Cela est vrai, quel que soit le marché particulier desservi. Qu'il s'agisse de cultures spécialisées, de cultures à identité préservée, de cultures biologiques, de cultures conventionnelles ou de cultures à

caractères biotechnologiques.

Pour les produits jouissant d'une prime, l'agriculteur offre une culture soutenue par un prix spécial sur le marché. Donc, il assume la responsabilité de satisfaire à toute spécification pour laquelle le marché consent à lui payer une prime. De même, pour les produits contenant des caractères biotechnologiques qui peuvent ne pas encore être approuvés sur certains marchés d'exportation ou qui ont des considérations spéciales liées aux pratiques de production (par exemple, l'application d'herbicides, les caractéristiques de spécialité), le producteur assume la responsabilité des conditions de gouvernance et de la mise en œuvre liées à l'utilisation de ces technologies. La responsabilité ultime incombe au producteur qui produit une culture pour un marché particulier, de mettre en œuvre des pratiques et des exigences de gestion appropriées, v compris celles communiquées par un fournisseur de semences. Il revient également à chaque producteur de communiquer avec ses voisins afin de connaître leurs intentions de semis. Cette démarche permet d'évaluer la nécessité de mettre en place des pratiques de gestion et de coexistence appropriées. En communiquant ce qui est cultivé dans les champs voisins et les implications potentielles de ces cultures sur les décisions de gestion de chaque producteur, ceux-ci peuvent utiliser certaines des considérations de coexistence suivantes. Elles pourront limiter les conflits potentiels, tout en reconnaissant l'occurrence généralement reconnue et acceptée du mouvement de quantités accidentelles de pollen :

- Quelle est la biologie de la culture et quelles sont les caractéristiques du produit, en considérant spécifiquement si la culture est autogame ou allogame;
- Quelles sont les options qui existent pour arranger ou sélectionner les lieux de semis et les champs afin d'aider à minimiser le potentiel de croisement hétérogène vers une culture ou à partir d'une culture en particulier, par exemple, la pertinence d'avoir des rangs tampons, des brise-vent environnementaux, ou des terres consacrées à la conservation;
- Quelles sont les options existantes concernant l'échelonnement des périodes de semis pour aider à isoler temporellement une culture donnée du potentiel d'un hétérocroisement non souhaité;

Pour une culture en particulier, quelles seraient les options susceptibles d'aider à minimiser le potentiel de mélange par inadvertance pendant les activités de semis, de récolte ou de nettoyage, en considérant l'utilisation de semoirs, de moissonneuses-batteuses, de bacs d'entreposage de semences, de trémies/boîtes à semences, de véhicules de transport et autres équipements avant et après la récolte; et Comprendre les caractéristiques des technologies appliquées ou des outils de lutte contre les ravageurs et l'impact potentiel sur les différents types de cultures semées à proximité.

Sur le marché agricole actuel, les producteurs partagent les objectifs communs d'augmenter la productivité et la rentabilité. Grâce à la planification et à une gestion proactive, la coexistence peut aider tous les producteurs à atteindre leurs objectifs de productivité, de même qu'à assumer leurs responsabilités de gestion tout en respectant les exploitations agricoles du voisinage.

Gouvernance en traitement de semences

Les traitements des semences, fongicides, insecticides, nématicides et produits biologiques compris, jouent un rôle essentiel en agriculture et dans la production d'une récolte saine. En plus d'aider à lutter contre les ravageurs et les maladies en début de saison, ils constituent une alternative viable aux applications foliaires et au sol.

La gestion des traitements de semence et la gouvernance responsable jouent un rôle vital pour conserver un environnement durable, tout en maximisant la santé de la culture. Les pratiques responsables de gouvernance aident à maintenir l'intégrité de la semence et des traitements de semences. Cela permet à la matière active sur la semence de continuer à maximiser les avantages pour la santé du plant par rapport à l'investissement. En outre, ces pratiques minimisent les effets négatifs potentiels chez les producteurs, dans l'environnement et sur les pollinisateurs. Ces derniers peuvent être présents au moment du semis.

Manutention

- Toujours lire et suivre les directives ainsi que les recommandations de l'étiquette lors de la manutention et de l'utilisation des semences traitées et des traitements de semences
- Utiliser l'équipement de protection individuelle comme recommandé sur l'étiquette du produit ou celle de la semence.
- Respecter toutes les précautions de sécurité indiquées sur l'étiquette de la semence
- Transporter et transférer les semences traitées de façon sécuritaire. Veillez à éliminer les risques de déversement et de poussière.

Pour plus d'information sur la santé des pollinisateurs, veuillez visiter le site http://honeybeehealthcoalition.org

Ensemencement

 Toujours suivre les recommandations du fabricant du semoir. Éviter l'utilisation excessive de talc et de graphite.

- Demeurer attentif à l'environnement dans et autour de votre champ. Prendre note des ruches d'abeilles à proximité, des plantes à fleurs et des mauvaises herbes qui pourraient attirer les pollinisateurs.
- Limiter le mouvement des poussières provenant des emballages de semences contenant le traitement des semences. Par exemple, tenir compte des facteurs comme la vitesse et la direction du vent. Au moment de remplir le semoir, éviter de secouer le fond du sac contenant des semences traitées.
- Ne pas transférer les semences traitées près des ruches d'abeilles actives, en bordure des champs, à côté des plantes en fleurs et de la végétation.
- Dans le cas des semoirs pneumatiques, diriger l'échappement vers la surface du sol
- S'assurer que toutes les semences sont ensemencées/incorporées à la bonne profondeur dans le sol.
- Suivre les exigences de l'étiquetage pour l'élimination ou l'utilisation des semences en trop.

Élimination et nettoyage

Pour une courte vidéo sur l'élimination et le nettoyage des semences traitées, veuillez cliquer ici ou inscrire ce qui suit dans votre navigateur Web : https://www.youtube.com/watch?v=2XNG_SYXJbA

- Éliminer correctement les emballages et contenants de semences conformément aux réglementations nationales et locales, de même que selon la politique de retour des contenants.
- Nettoyer l'équipement de semis de manière à minimiser la poussière.
- Ne pas nettoyer les équipements de semis près des ruches d'abeilles actives, en bordure des champs, à côté des plantes en fleurs et de la végétation.

Corteva Agriscience participe aux meilleures pratiques de gestion de l'industrie en collaborant avec Crop Life Canada, la Coalition canadienne contre les ravageurs du maïs, l'Association canadienne du commerce des semences et AgriRÉCUP.

Exigences de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant la gestion des néonicotinoïdes

Les insecticides de type néonicotinoïdes sont toxiques pour les abeilles. La poussière générée lors de l'ensemencement de semences traitées peut nuire aux abeilles et autres pollinisateurs. Pour aider à minimiser la poussière générée lors du semis, veuillez consulter le guide complet intitulé : «Protection des pollinisateurs et utilisation responsable des semences traitées — Meilleures pratiques de gestion » sur la page Web de Santé Canada concernant la protection des pollinisateurs à : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/agriculteurs-utilisateurs-commerciaux/protection-insectes-pollinisateurs.html

Lors de l'utilisation d'un lubrifiant de flux de semences avec des semences traitées, seul l'agent de fluidité Fluency Agent de Bayer CropScience est autorisé. Suivre attentivement le mode d'emploi de ce lubrifiant pour l'écoulement des graines.

Ne pas remplir ou nettoyer le semoir à proximité des colonies d'abeilles. Éviter les endroits où les abeilles peuvent se rendre pour butiner, comme les cultures en fleurs ou les mauvaises herbes. À la mise en marche du semoir, éviter d'engager le système là où la poussière émise peut entrer en contact avec les colonies d'abeilles.

La semence déversée ou exposée à la surface du sol doit être enterrée ou enlevée de la surface du sol.



Corteva Agriscience CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE TECHNOLOGIES

Saison de croisance 2024 / CUT Canada valide jusqu'en décembre 2024

La présente Convention relative à l'utilisation de technologies (la « Convention ») est conclue entre l'Agriculteur et Corteva Agriscience pour définir les conditions dans lesquelles l'Agriculteur utilisera les Semences contenant la Technologie issue de Corteva, y compris, mais sans s'y limiter, le germoplasme (produits de semences conventionnels) et des produits comme le caractère de tolérance à l'herbicide Optimum^{NO} GLY, le soja Enlist E3^{NO}, le mais Cyrome^{NO}, etc. TOUS les termes en majuscules utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée dans la section 1 ci-dessous ou qui est donnée dans une autre partie de la présente Convention.

En signant ci-dessous, le soussigné reconnaît et convient : (1) avoir dix-huit (18) ans ou plus; (2) avoir lu et compris les conditions de la présente Convention, y compris, et sans s'y limiter, les conditions énoncées dans les documents associés à la présente Convention accessibles depuis les hyperliens fournis ci-dessous; (3) être pleinement autorisé à engager juridiquement l'Agriculteur et à conclure la présente Convention au nom de l'Agriculteur désigné dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » ci-dessous; et (4) que les conditions de la présente Convention lient juridiquement l'Agriculteur et toutes les personnes et entités qui sèmeront et produiront des cultures à partir des semences au nom du soussigné et de l'Agriculteur.

OBLIGATOIRE: En cochant cette case, le soussigné reconnaît et convient avoir lu et compris (1) la Déclaration de confidentialité de Corteva (www.corteva.ca/en/privacy-policy.html) et (2) les clauses de confidentialité de la section 5 de la présente Convention ainsi que les choix qui s'offrent à lui à cet égard. La présente Convention n'est valide que si cette case est cochée. Le soussigné peut exercer ses choix en matière de confidentialité de la manière énoncée dans la Déclaration de confidentialité. FACULTATIF: Inscription: cochez cette case pour recevoir des communications numériques de Corteva Agriscience. Oui, j'aimerais recevoir des conseils agronomiques, des offres spéciales, des renseignements sur les produits, des nouvelles et des mises à jour de Corteva Agriscience par voie électronique. Je comprends qu'en cochant « Oui », des frais peuvent s'appliquer aux messages textes Signataire Signature autorisée de l'Agriculteur Date Titre du signataire Nom complet du signataire Identifiant du client ou du partenaire commercial de Corteva (facultatif) RENSEIGNEMENTS SUR L'AGRICULTEUR : Remplissez la section A OU la section B (VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES) Section A - À l'attention des travailleurs autonomes (entreprise individuelle) Section B: À l'attention des agriculteurs commerciaux Nom de l'Agriculteur - Prénom Initiale du second prénom Nom de famille Nom de l'entreprise Type d'entreprise: Société de personnes (cochez une case) Nom de l'entreprise agricole ou « faisant affaire sous le nom de », le cas échéant Société à responsabilité limitée (SARL) Représentant autorisé (nom) Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre) Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre Ville Province Code postal Ville Province Code postal Téléphone (cellulaire) Téléphone (cellulaire) Courriel Section C : Détaillant de semences Courriel

Nom de la ville de l'entreprise

Ville Province Code postal

Section D : Corteva

Envoyez les conventions papier remplies en utilisant l'une des options suivantes

- 1. Courriel: agreements
- 2. Poste : AgCelerate

PO Box 221679 Charlotte, NC 28222-1679

- 1. DÉFINITIONS : Chacun des termes suivants a la signification définie ci-dessous :
- « Convention » désigne, à partir de n'importe quelle date de détermination, (i) la présente Convention relative à l'utilisation de technologies; (ii) les versions les plus récentes des Avis de notification; (iii) les conditions du Bordereau de livraison, lesquelles sont incorporées aux présentes et considérés comme une partie intégrante présente Convention.
- « Réclamation(s) » s'entend de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure close, réelle, en cours ou annoncée, qu'elle soit en droit ou en intérêt, et qu'elle relève d'une procédure civile, criminelle, administrative ou d'une enquête (y compris émanant d'autorités
- « Corteva » et « Corteva Agriscience » désignent, collectivement, Corteva Agriscience Canada Company, la Société Pioneer Hi-Bred
- « Technologie issue de Corteva » désigne le germoplasme et toutes les technologies associées aux caractères des semences actuelles et futures, propriétés exclusives de Corteva, conformément aux Avis de mise à jour qui s'appliquent. La technologie issue de Corteva actuellement protégée comme Droits autorisés par la présente Convention comprend, sans s'y limiter, les Brevets énoncés dans les Avis de mise à jour fournis au moment de la signature de la présente Convention ou par la suite.
- « Bordereau de livraison » s'entend du document signé par l'Agriculteur lors de chaque livraison des Semences achetée
- « Herbicides Enliste» » désigne les produits agricoles qui contiennent l'herbicide choline 2,4-D comportant la technologie Colex-D.
- « Grain » désigne une matière utilisée pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale, le carburant et non plantée/propagée dans le
- « Agriculteur » désigne tout individu et/ou entité associé(e) à l'exploitation agricole décrite dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » applicable
- « Guide » désigne le(s) guide(s) d'utilisation du produit publié(s) et mis à jour par Corteva de temps à autre, qui précisent, entre autres choses, les pratiques de gérance des semences, des Herbicides Enlist et de la Technologie issue de Corteva.
- on Opinio autorio se granducio se granducio de prenducione de relacione de l'accione de l'accion
- « Détenteur d'une licence » désigne une entité qui a conclu une convention valide et active avec Corteva, lui accordant une licence pour produire et vendre la technologie des caractères de semences de Corteva dans ses produits de semences.
- « Perte(s) » désigne tout dommage, perte, récompense, jugement, entente, évaluation, responsabilité, taxe, prélèvement, sanction, amende, trais, coût et dépense (y compris les frais de justice et les droits et honoraires de justice et professionnels, notamment liés à la conduite d'enquête et à la préparation de contenteux ou de procédures judiciaires) et tout autre paiement.
- « Brevets » désigne les brevets (enregistrés ou non) de Corteva détenus aux États-Unis et/ou au Canada

- « Données personnelles » s'entend de toute information qui permet d'identifier une personne donnée, qui se réfère à une personne donnée, qui décrit une personne donnée, qui pourrai risonnablement être associée à une personne donnée directement ou indirectement, ou, le cas écherant, qui se réfère à une personne morale identifiable.
- « Pioneer » désigne Pioneer Hi-Bred Canada Company et Pioneer Hi-Bred Production Company
- « Culture de production » designe les cultures produites par l'Agriculteur pour Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva à l'aide de Semences dans le cadre d'une convention de production de gemences valide ou d'une convention similaire, laquelle culture est contrôlée par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva.
- « Semence achetée » désigne les Semences achetées par l'Agriculteur auprès d'un Vendeur de semences en vertu d'une Convention relative à l'utilisation de technologies dument signée par l'Agriculteur et Corteva, modifiée conformément aux Avis de mise à jour notamment.
- a jour notamment.

 **Représentants » désigne Corteva ou les Détenteurs d'une licence Corteva, les représentants, les mandataires, les entrepreneurs et les délégués de tout propriétaire de Technologie issue de Corteva.

 **Semence » désigne les semences de plantation agricole de toutes cultures dotées la Technologie issue de Corteva, contenant des Herbicides Enlist et/ou relevant de la propriété intellectuele de Corteva vendues par les Vendeurs de semences. La « Semence » peut contenir la technologie d'un caractère tiers qui est assujetti aux arrangements de licence séparés dudit tiers.
- « Vendeur de semences » désigne Corteva et les personnes et entités autorisées par Corteva à vendre les Semences.
- « Lignée souche » désigne les Semences de Corteva ou du Défenteur d'une licence Corteva mises à la disposition d'un Agriculteur pour cultiver une seule Culture de production.
- « Technologie de caractère d'une tierce partie » désigne une technologie de caractère exclusive à un fournisseur de technologie autre que Corteva.
- « Avis de mise à jour » désigne une communication à l'intention des Agriculteurs publiée de lemps en temps par Corteva et qui contient des conditions mises à jour ou nouvelles relatives à la présente Convention, lesquelles peuvent contenir, sans s'y limiter, des renseignements sur les nouvelles Technologies issues de Corteva et celles qui sont déjà en place, les Brevets autorisés en vertu de la présente Convention et les ajouts aux conditions de la présente Convention ou les modifications qui y sont apportées. Des Avis de mise à jour seront publiés régulièrement et à la discrétion de Corteva.

- 2. LI fune fois que Corteva aura approuvé la présente Convention non modifiée et dûment signée par l'Agriculteur et fant que ladite Convention sera en vigueur, l'Agriculteur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révocable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence par l'octréva visée par les Droits autorisés, lui permettant (i) d'acheter des Semences auprès d'un Vendeur de semences d'un Défenteur d'une licence Corteva et/ou (ii) de planter des Semences achetées pour produire une seule culture commerciale au Cânada durant une seule saison de croissance (ou, dans le cas où les Semences achetées sont de la luzerme, plusieurs cultures commerciales de plantes fourragères durant une ou plusieurs saisons).
- 2,2 Si l'Agriculteur a conclu une convention de production de semences valide et à jour ou une convention similaire (collectivement Les or regressions a continuo une conveniunto ne production de semineros y aniue et a jour ou une conveniunon similaire (collectivement) une « Convention de production de semences ») avec Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva, l'Agriculteur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révocable non exclusive et ne pouvant faire fobjet d'une sous-licence lui permettant de plainet des Lignées souches pour produire une seule Culture de production aux États-Unis, à la condition que tutes les Cultures de production soient livrées à Corteva ou una Détendeur d'une licence Corteva ou misses à leur disposition un toutes les Cultures de production soient livrées à Corteva ou una contraction de la confidence de la confi
- 2,3 En plus de ce qui précède, quand l'Agriculteur achète ou reçoit des Semences ou des Lignées souches et/ou plante des Semences achetées ou des Lignées souches dotées de la technologie Enlist¹⁰0, l'Agriculteur reçoit une licence limitée pour l'utilisation d'Herbicides Enlist dans les cultives Enlister cultivées à partir des Semences achetées ou des Lignées souches. Cette licence limitée, non transférable, révocable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence s'applique seulement aux activités de l'Agriculteur au Canada de trà duroise pas ce demire à planter au Canada des Semences qui ont été achetées ou acquises dans un autre pays ni à planter dans un autre pays des Semences qui ont été achetées ou acquises au Canada.

Convention relative à l'utilisation de technologies, Avis de mise à jour ou Guide d'utilisation d'un produit accessibles à l'adresse <u>www.traitstewardship.corteva.ca</u> ou sur demande auprès de Corteva Agriscience au 1 800 667-3852.

Date de révision : juin 2023/CUT Canada

ACTIVITÉS INTERDITES

- S'agissant de la Technologie issue de Corteva, l'Agriculteur convient qu'il n'est PAS autorisé à exécuter les activités ci-après. L'exécution d'une des activités énumérées ci-après par l'Agriculteur ou en son nom constitue une violation de la présente Convention :

 approvisionner toute autre personne, entité ou partie tierce en Semences, Lignées sources ou Technologie issue de Corteva à des fins de plantation ou à d'autres fins, les vendre, les transférer, les concéder sous licence ou moyennant une sous-licence, ou
 - tions described to the second of the second

 - accepter toute Semence ou Lignée source d'une partie tierce autre qu'un Vendeur de semences, que Corteva ou qu'un betenteur d'une licence Corteva; conserver, nettoyer ou utiliser des Cultures produites à partir des Semences à des fins de plantation. La plantation de culture produite à partir des Semences n'est pas autorisée et constitue une contrefaçon des brevets de Corteva, sauf si une convention écrite avec Corteva ou Détenteur d'une licence Corteva l'autorise expressément; planter des Semences pour la production de Semences sauf si l'Agriculteur a conclu une convention valué et écrite pour la production de Semences pour la production de Semences sauf si l'Agriculteur a conclu une convention valué et écrite pour la production de Semences produites à des fins de plantation. La plantation de contreva de la verse de l'Agriculteur qu'il livre physiquement toutes les cultures produites à Corteva ou au Détenteur d'une licence Corteva; endre ou acquérir une Semence produite auprès de Corteva ou Détenteur d'une licence Corteva, sauf si, après la livraison de la Semence par Détenteur d'une licence Corteva, sauf si, après la livraison de la Semence par l'Agriculteur, la Semence apriculteur se membre de contionnée, en mabilie et livrée au Producteur par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Cortev

- l'enregistrement des herbicides ou pour l'approbation réglementaire; L'Agriculteur ne peut pas mener de recherches sur ses cultures produites à partir de la Semence.

 En plus des activités interdites énumérées ci-dessus, et en ce qui concerne les cultures Enlist® et l'utilisation d'herbicides sur ces cultures. L'Agriculteur MEST PAS AUTORISÉ à utiliser tout herbicide à base de pyridyloxy-carboxylate (par ex. : triclopyr, fluroxypyr) sur les cultures de syste Enlist E39 pour le brûlage de printemps, pour application en présevén ou en postlevée, à moins que le produit soit expressément étiqueté pour être utilisé sur le soya Enlist E3; après le brûlage y comprist l'utilisation en présevée, le produit est expressément étiqueté pour être utilisé sur le soya Enlist E3; après le brûlage y comprist l'utilisation en présevée, le producture n'EST PAS AUTORISÉ à utiliser un produit contenant un herbicide phénoxy-carboxylate (par ex. : contenant 2,4-D, 2,4-DB, MCPA, dichlorprop, LV6, MCPB, mecoprop), qui N'EST PAS expressément étiqueté pour d'ire utilisé en conjonction avec les cultures Enlist et qui ne contient pas de 2,4-D choline avec la technologie Calles-B9; et/ou

 - expressionatie pour être utilisé en conjonction avec les cultures Etinis et qui ne consenté pour être utilisé en conjonction avec les cultures Etinis et qui ne consenté pour et de consenté pour le consenté de la consenté pour le consenté de la consenté de la consenté pour le consenté pour le consenté de la consenté pour le co

3. MISES À JOUR ET DOCUMENTS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

- 3.1 Chaque Avis de mise à jour est incorporé aux présentes et considéré comme une partie intégrante de la présente Convention une fois qu'il est affiché sur www.traitstewardship.cortevia.ci. Tant que la Convention entre l'Agriculteur et Corteva est en vigueur, Corteva foumira un Avis de notification de mise à jour à l'Agriculteur à l'adresse cournel ou à l'adresse physique fournie par l'Agriculteur dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » c-dessus.
- 3,2 Les Guides actuels sont disponibles auprès des Vendeurs de semences, de Corteva directement ou à l'adresse
- 3.3 Jusqu'à ce que la présente Convention soit résilièe ou remplacée conformément à l'Article 6, les conditions d'utilisation énoncées sur l'emballage, le contenant ou l'étiquette (y compris les affichessars) (collectivement, les « Conditions de l'étiquette ») des Semences achefées et les conditions du Bordereau de livraison sont incorporées aiux présentes et considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

 3.4 L'Agriculteur reconnaît et convient que les mises à jour de la présente Convention, les Avis de mise à jour et les Guides d'utilisation du produit publiés de temps à autre par Corteva sont incorporés aux présentes et considérés comme faisant partie intégrante de la présente Convention une fois qu'ils sont affichés sur

- www.traitstewardsnip.conteva.ca.
 3.5 L'utilisation de Semenoes par l'Agriculteur après la publication par Corteva d'une mise à jour sur www.traitstewardship.corteva.ca de la présente Convention, d'un Avis de mise à jour ou d'un Guide, ou après la publication d'un nouvel Avis de mise à jour ou d'un Guide constitue l'acceptation de l'Agriculteur des dispositions desdites mises à jour ou desdits nouveaux documents et son consentement à de tre lié par celles-cl.
 3.6 Les incohérences entre (i) l'Avis de mise à jour (ii) la Convention d'utilisation de la technique (ii) elles applicables, tels qu'affichés sur www.traitstewardship.corteva.ca au moment où l'Agriculteur ouvre un sac ou un contenant de Semenoss en vue de planter, et (iv) les Conditions de l'étiquette dovernet être résolues dans l'ordre suivant : Premièrement, en faveur de l'Avis de mise à jour, puis de la Convention, puis des Guides et enfin des Conditions de l'étiquette.

4. GESTION RESPONSABLE ET CONFORMITÉ :

- 4.1 L'Agriculteur s'engage à lire et à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables, tous les Guides applicables, les conditions stipulées sur le Bordereau de livraison et les Conditions de l'étiquette associée à la Technologie issue de Corteva et aux Herbicides Enlist. L'Agriculteur convient de respecter les pratiques exemplaires de gestion, les recommandations et les directives énoncées dans les Guides applicables.
- A 2. L'Agriculteur convient de lire et de respecter toutes les exigences en matière de gestion de la résistance aux insectes (GRI) énoncées dans le Guide, y compris celles relatives à l'établissement et au maintien d'un refuge. A défaut de respecter les exigences en matière de GRI, il risque de se voir refuser l'accès aux hybrides protégés contre les insectes <u>pendant au moins un an.</u>
- us se von renuser i accus sux riyundes proteges contre les insectes <u>pendant au moins un an.</u>

 3.1 A'giculteur reconnalt que la medification, la révocation ou l'annulation d'autorisations réglépiementaires et/ou d'enregistements, y compris, mais sans sy limiter, de caractères plotechnologiques ou autres, de technologies habititantes et/ou de produits pestidides, herbicides ou l'ongiordes actives prince so granismes de réglementation locaux, provincium, fédéraux ou étrangers peut vent les produires chappent au contrôls de Corteva. L'Agriculteur accepte de toujours lire et suivre le mode d'emploi figurant sur l'étiquette du pestidide, de l'insecticide, du fingicile ou de l'herbicide, et qu'il est énonce d'ants le Guide d'ultilisation du produit. L'Agriculteur reconnaît et accepte l'obligation qui la ricombe de suivre et d'adhérer à ces modifications, révocations ou annulations. L'Agriculteur comprend en outre que le statut réglementaire et les stocks disponibles d'un ou de plusieurs caractères biotechnologiques et/ou d'un produit pestidie peuvent limiter leur disponibilité pour une saison de croissance particulière et/ou la possibilité de commercialisation de la récolte de céréales qui en résulte.
- 4,4 L'agriculteur reconnaît et accepte que, après l'extermination, les seuls produits herbicides contenant du 2,4-D qui peuvent être utilisés avec les cultures Enlist sont les produits contenant la technologie Colex-D et sont expressément étiquetés pour être utilisés sur les cultures Enlist.
- 4.5 L'Agriculteur accepte de respecter les pratiques en matière de gestion de la résistance aux herbicides (GRH), telles que l'inspection des champs et la rédaction de rapports sur l'application en pré-levée et en post-levée. Le manque d'efficacité d'un herbicide doit immédiatement être signale à Corteva.
- 4.6 L'Agriculteur accepte d'apporter sa coopération de façon raisonnable à Corteva et à ses Représentants dans le cadre de leurs efforts visant à vérifier le respect des obligations de l'Agriculteur en matière de gestion responsable, de GRI, de GRH et des autres exigences énoncées aux présentes, notamment de répondre à des questionnaires écrits et oraux et de coopérer à des évaluations de conformité en matière de GRI effectuées à la ferme et soumises par Corteva et ses tiers.
- effectuées à la ferme et soumises par Corteva et ses liers.

 4.7 Corteva est membre de l'organisation Excellence Through Stewardship® (ETS). Les produits de Semences de Corteva sont commercialisés conformément aux directives de l'ETS en maitère de lancement de produit et de gestion responsable. En outre, ces produits sont conformés à la politique de Corteva régissant la commercialiséte de lancement de produit et de gestion responsable. En outre, ces produits sont conformés à la politique de Corteva régissant la commercialiséte de la conforment se surflutes ou les produits hybrides qui sont la propriété cultures ou les maitères courettes par la présente Corvention, notamment les variétés végétaiss ou les produits hybrides qui sont la propriété en récessaires ont été accordées. Il est liégal, aux termes de lois nationales et internationales, d'exporter des produits contenant des caractéristiques biotechnologiques dans un pays où l'importation de felles marchadises n'est pas permise. Les Agriculteurs dont communiquer avec leur manutentionnaire de grains ou leur acheteur de produit pour confirmer la politique de ces demiers relativement à l'achat de ces produits. L'Agriculteur no doit acheminer les cultures, les maltères ou les grains produits à partir des Semences que vers marchés appropriés. Les cultures, maltères ou grains produits à partir des Semences ne peuvent être exportés, utilisés, transformés ou vendus que dans les pays où toutes les approbations réglementaires nécessaires ont été accordées. Excellence Through Stewardship.
- 4.8 L'Agriculteur doit fournir des renseignements, sur demande raisonnable de Corteva, des Vendeurs de semence ou des Représentants, notamment, sans limitation, des données de rapport sur les cultures et les images aériennes correspondantes, uniquement dans le but de vérifier que la Convention est respectée (y compris, sans toutefois s'y limiter, la licence, les responsabilités, la gestion de la résistance aux insectes, la gestion de la résistance aux herbicides et d'autres exigences).
- 4.9 Par aillieurs, l'Agriculteur autorise les Représentants et les Vendeurs de semences à pénétrer sur les terres où il a semé ou cultive des Semences ainsi que dans toute zone de refuge et à accéder aux bacs, aux remorques ou aux contenants d'entreposage de Semences, et ce, pendant trois (3) ans à compter de la date de l'ensemencement ou de la culture des terres, aux fins de l'examen des terres et des cultures de l'Agriculteur, et de prétèvement d'échantillons de cultures, de résidus de cultures ou de Semences situés à ces endroits. A la demande de Corteva, l'Agriculteur derra lui fourrir une liste de tous les emplacements qu'il a ensemencés ou qui ont été ensemencés non non. Ces inspections, examens ou prétèvements d'échantillon ne pourront être effectués que par Corteva et ses Représentants, seulement après que ces derniers auront envoyé au Producteur un avis écrit, en personne ou par courrier, au moins trois (3) jours à l'avance. Corteva ou ses Représentants devront aussi avoir raisonnablement tenté de discuter à l'avance des visites avec l'Agriculteur.
- Avoit i assonitationement i entre de discuteur a l'avantice des visites avet o rigidiciteur.

 4, 10 L'indemnistation de l'Agriculteur par Corteva sera limitée aux dommages causés aux champs de cultures semencières, aux champs de cultures commerciales ou aux bines preventes par les employés ou les Représentants de Corteva. Pour plus de clarté, Corteva n'indemnisera pas l'Agriculteur pour sa negligience grave (ou toute autre personne agissant au nom de l'Agriculteur, la violation de rejesente Convention, la violation de toute loi ou rejement ou tout autre dommage, améde, pénalité, application de la loi, poursuite judiciaire ou tout autre résultat résultant des décisions, de scalons ou de l'absence d'action de l'Agriculteur pour la calons ou de l'absence d'action de l'Agriculteur par l'agriculteur de l'agriculteur propriété des la loi, poursuite judiciaire ou tout autre résultat résultant des
- decisions, des actions ou de l'absence a action de l'Agriculteur.

 4.11 à la demande des Représentants ou des Vendeurs de semences de Corteva, l'Agriculteur doit fournir des copies des factures et d'autres documents pertinents relatifs à ses achats de Semences et à ses transactions de produits chimiques. L'Agriculteur consent également à divulguer à Corteva, ses Vendeurs de semences et/ou ses Représentants certains renseignements, y compris l'emplacement de tous les champs, afin de confirmer son respect de la présente Convention, à la suite d'une communication orale de Corteva ayant et uieu ou ayant été tentée, et ce, au plus tard sept (7) jours après la date d'une demande par écrit de Corteva. Doivent fêtre divulgués, dans le cadre d'une le demande de renseignements, l'emplacement de tous les champs ensemencés de cultures dotées de la Technologie issue de Corteva ou où des Herbicides Enlist ont été appliqués, la désignation de tous les herbicides appliqués fans ces champs ainsi que d'autres données précised sans les Cadre d'une dans les Couldes.
- At 2 Elant donné que l'Agriculture d'enande une exonération fiscale pour les Semences achtéées, cellu-ci déclare et garantit par les présentes que : (i) l'Agriculture et actif dans le domaine de la production agricole, (ii) les Semences achtéées seront utilisées uniquement pour la production agricole et, (iii) en raison de ce qui précède, l'Agriculture rest admissible à une exemption fiscale, en vertu des lois fiscales provinciales applicables, pour les Semences achtéées seront utilisées uniquement pour la production agricole et, (iii) en raison de ce qui précède, l'Agriculture rest admissible à une exemption fiscale, en vertu des lois fiscales provinciales applicables, pour les Semences achtéées. L'Agriculture consent à fournir les certificats d'exonération fiscale pertinents sur demande raisonnable de Corteva ou des Vendeurs de semences.

des Vendeurs de semences.

5. CONFIDENTIALITÉ

5. 1 Par les présentes, l'Agriculteur consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels et des renseignements relatifs à ses achats, par et entre les entités suivantes: (i) Corteva et ses sociétés affiliées, y compris les sociétés méries, les filiales et les sociétés méries, de semences et les transformateurs auprès desquels l'Agriculteur achète des produits et des services Corteva; (iii) les partenaires et fournisseurs de services de Corteva, y compris la validation des achats de produits et le calcul ou l'emission de remises et de récompenses, en plus de futilisation de ces des corteva, y compris la validation des achats de produits et les calcul ou l'emission de remises et de récompenses, en plus de futilisation de ces produits et personnailer les services, (iv) les partenairais et les fournisseurs de services de Corteva aux fins de la réparte et modifier nos produits et personnailairer les services; (iv) les partenairais et et les fournisseurs de services de Corteva aux fins de la réparte de modifier nos produits et personnailairer les services; (iv) les partenairais et et les fournisseurs de services de Corteva aux fins de la réparte de modifier nos produits et de la feur de listes précises de l'Agriculteur comprend qu'en remplissant et en signant le présent formulairer d'acceptation, il est admissible à participer remboursement des contributions, des produits et des la tenue de listes précises de l'Agriculteur comprend qu'en remplissant et en signant le présent formulairer d'acceptation, il est admissible à participer aux offres, mais qu'il n'est nullement tenu de participer à une quetonque offre, maintenant ou à l'avenir. L'Agriculteur peut retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation et

le retrait du consentement puisse empêcher Corteva de poursuivre cette Convention. Corteva Agriscience se soucie des questions concernant la confidentialité et souhaite que l'Agriculteur connaisse la façon dont Corteva recueille, utilise et divulgue les renseignements. Toute information recueille à partir de ce formulaire, par la fountiture de services ou de produits, ou par le biais de sites Web ou d'applications mobiles détenus et controllés par Corteva, sera traitée conformément à la Déclaration de confidentialité de confidentialité, qui décrit plus en détail les partiques de Corteva en matière de confidentialité. La Déclaration de matière de confidentialité de la Corteva de la confidentialité de confidentialité de confidentialité de confidentialité de Corteva.

6. DURÉE ET RÉSILIATION :

6. DURÉE ET RÉSILIATION :

6, 1 A l'exclusion des dispositions qui, par leur nature, demeureront en vigueur après l'extinction de la présente Convention afin de servir leur objectif, la présente Convention, une fois signée par l'Agriculteur et acceptée par Corteva, reste en vigueur jusqu'à sa résiliation ou à son remplacement. L'Agriculteur ou Corteva peut résilier la présente Convention à tout moment et pour quelque raison que ce soit, en envoyant au se de résiliation extra la mois sternet (30) jours à l'avance à l'autre partie à l'adresse indiquée à la section A, 6 ou D c-dessus. En plus de ce avais de résiliation extra la mois sternet (30) jours à l'avance à l'autre partie à l'adresse indiquée à la section A, 6 ou D c-dessus. En plus de ce Enlist, sur avis à l'Agriculteur au moins trente (30) jours auparavant. Toute licence accordée en vertu de la présente Convention expire automatiquement à réspiration de la présente Convention, sans qu'il soit besoin de communiquer aucur avis ou de prendre aucune mesure. En cas de résiliation par l'Agriculteur, ce dernier doit inclure son nom complet, son adresse et son numéro de licence dans l'avis de résiliation. Cas de résiliation de la présente Convention ou d'une licence octroyée aux termes des présentes concernant tout e-chnologie issue de Corteva et Herbicide Enlist, pour quelque raison que ce soit, (i)

l'Agriculteur mettra fin à l'utilisation de butels es Semences dotées de la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist concernés, ce qui peut impliquer leur destruction; (ii) l'Agriculteur devar retourner à Corteva, à ses frais, les Semences non utilisées dotées de ladite Technologie issue de Corteva;

(iii) l'Agriculteur n'aura plus le droit d'acheter ou d'utiliser des Semences dotées de ladite Technologie issue de Corteva ou de l'Herbicide Enlist. Nonobstant ce qui précède, les obligations de l'Agriculteur et les droits de Corteva découlant de la présente Convention avant sa résiliation restent en vigueur.

7. FRAIS DE LA TECHNOLOGIE DE SOURCE CORTEVA : 7.1 Lors de l'achat ou de l'Utilisation de Semences et/ou de la Technologie issue de Corteva ou de l'Herbicide Enlist par l'Agriculteur, ce dernier accepte de payer à une entité de Corteva ou au Détenteur d'une licence Corteva désigné tous les frais applicables qui en font partie, qui y sont liés ou qui sont perçus dans le cadre de cette transaction, selon les modalités de paiement de Corteva alors en viqueur. Corteva se réserve le droit de modifier pérdodiquement le montant des frais d'utilisation de la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist et les mottes de facturation. Pour les frais de retard, l'Agriculteur versera des intérêts à Corteva au taux de 1,5 % par mois (15 % par amois lusqué à ce y fais à la elle de enferement payés. Tout palement reçu par Corteva peut être appliqué aux frais impayés, aux interêts ou aux autres frais, à la discrétion de Corteva.

GARANTIE EXPRESSE CONCERNANT I A DESCRIPTION DE PRODUIT :

8. GARANTIE EXPRESSE CONCERNANT LA DESCRIPTION DE PRODUIT : 8.1 Corteva garantit que la Semence achetée est conflorme aux descriptions écrites sur l'étiquette, l'emballage, le sac, l'affiche ou le conteneur dans les limites de tolérance si'l y a lieu, établies par les lois en vigueur, loisqu'elle est utilisée conformément aux instructions applicables et en conformité avec la présente Convention.

en conformité avec la présente Convention.

9. STIPULATION D'EXONÉRATION DE GARANTIE :

9. 1 DAINS LES ELIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI, LA GARANTIE EXPRESSE CLDESSUS EXCLUTET TIENT LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE :

6. CARANTIE EXPRESSES IMPLICITES STATUTAIRE OU AUTREMENT Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE :

6. CARANTIE EXPRESSES IMPLICITES STATUTAIRE OU AUTREMENT Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE :

6. CARANTIE EXPRESSES IMPLICITES STATUTAIRE OU AUTREMENT Y COMPRIS SONT LE PRÉSIDENT TOUTE SENS ENCE CONTENTION À UN UN EXPRESSEMENT DO GIADIC SENS ENCE CONTENTION À UN UN EXPRESSEMENT DE ORIGINATE AU CONTINUE CONTENTION À UN UN EXPRESSEMENT DE ORIGINATE AU CONTENTION À UN EXPRESSEMENT DE CORTEVA DE LA PRÉSIDE :

6. CARANTIE EXPRESSE SIMPLES DE MARQUE PIONEER OU D'AUTRES PRODUITS DE TIERS OU NU ENTRE POUR LA PRÉSIDITE DE LA PRÉSIDITE DE L'EXPRESSEMENT DE SI TIERS OU POUR L'EXPRESSEMENT DE DETIERS OU POUR TOUTE RESPONSABILITÉ DE L'EXPRESSE PRODUITS DE TIERS DU CONTENTION À LE PRODUITS DE TIERS DU COURT À L'EXPRESSE DE MARQUE PIONEER OU D'AUTRES PRODUITS DE CORTEVA AGRISCIENCE CONTEVA L'EXPRESSEMENT D'UNE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POURSEMENT DUT EN EXPRESSEMENT D'UNE DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR SERVICE DE SEMENCES DE MARQUE PIONEER OU BREVANT, OU AVEC D'AUTRES PRODUITS DE CORTEVA AGRISCIENCE COUTEVA DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR D'UNE DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR D'UNE DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR D'UNE DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR D'UNE DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR D'UNE DE PRODUITS DE TIERS LES QUESTIONS ET LES POUR D'UNE DE L'EXPRESSEMENT L'EXPRESSEMENT L'EXPRESSIONS ET LES POUR D'UNE D'UNE DE L'EXPRE

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET AVIS IMMÉDIAT DE RÉCLAMATION : 10.1 LE RECOURS EXCLUSIF DE L'AGRICULTEUR POUR TOUTE RECLAMATION OU PERTE (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES

10,1 LE RECOURS EXCLUSIF DE L'AGRICULI EUR POUR TOUT E RECLAMATION OU PERTIE (Y COMPRIS, SANS SY LIMITER, LES RÉCLAMATIONS ALLÉGUANT UNE VIOLATION DE GARANTIE OU DE CONTRAT, UN DELL'I, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UNE CONTREFAÇON OU UNE NÉGLIGENCE) DOIT ÉTRE LIMITÉ UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT () AU REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRIX D'ACHAT DE LA SEMENCE CONCERNÉE QUI () AU REMPUACEMENT DES SEMENCE ONCERNÉES, AU CHOIX DE CORTEVA ET DU VENDEUR DE SEMENCES PERTINENT. CORTEVA N'EST PAS RESPONSABLE DE LA PERTE OU DU DOMMAGE DES SEMENCES APRÈS LEUR LIVRAISON À LA PARTIE QUI LES A ACHETÉES. Par soula de clarifé, Corte indemniser pas l'Agriculteur pour sa négligence (ou toute autre personne agissant au nom de l'Agriculteur), la violation de la présente Convention, la violation de toutle loi ou réglement, toute autre person ou toute autre issue résultant des décisions, des actions ou de l'absence d'action de l'Agriculteur, de ses employés, de ses entrepreneurs ou de ses mandataires.

de ses employés, de ses entrepreneurs ou de ses mandataires.

10.2 EN AUCUN CAS CORTEVA, SES VENDEURS DE SEMENCES OU SES DÉTENTEURS DE LICENCE NE SERONT TENUS.

10.2 EN AUCUN CAS CORTEVA, SES VENDEURS DE SEMENCES OU SES DÉTENTEURS DE LICENCE NE SERONT TENUS.

SEMENCES OU D'AUTRES PRODUITS DE CORTEVA DÉCLINE TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION QUANT AU STATUT RÉGLEMENTAIRE ACTUEL OU FUTUR, À L'ACCEPTABILITE, A FOUNTITURE OU À LA DISPONIBILITE D'UN CARACTÈRE BIOTECHNOLOGIQUE OU D'UNE COMBINAISON DE CARACTERES, D'UN INSECTICIDE. D'UN FONGICIDE OU D'UN HERICICIDE COMPATIBLE AVEC LA SEMENCE OU, DANS CHAQUE CAS, CONTENU DANS LA SEMENCE, LES PRÉSENTES CONDITIONS SONT INDÉPENDANTES DU STATUT RÉGLEMENTAIRE DE TOUTE TECHNOLOGIC CONTENUS DANS LA SEMENCE, OU DE TOUTE SEMENCE DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE AVEC CELLE-CI, Y COMPRIS LES PRODUITS PESTICIDES.

10.3 Puisque Corteva doit disposer de suffisamment de temps pour enquêter sur toute réclamation relative à l'efficacité ou à l'inefficacité des semences, aucune réclamation ne peut être établie à l'encontre de Corteva, à moins que l'Agriculteur n'en avertisse Corteva dans les quinze 15) jours suivant la première fois où il observe des indices ou prend connaissance d'indices qui laissent croire que l'efficacité des Semences ourrait faire l'objet d'une réclamation valable au titre de la garantie.

pourrait faire l'objet d'une réclamation valable au titre de la garantie.

11. PROTI D'ENTRÉE:

11. Pendrait toute la durée de la présente Convention et durant un an après son expiration, l'Agriculteur octrole à Corteva, ses représentants et ses employés, entrepreneurs, sous-traitants, mandataires et personnes désignées (collectivement, le « Personnel »), le d'orts, sans restriction et et nut lemps, (i) rôbserver et/ou prendre des vidées évour des photos de la culture u des Semenones, des activités agricoles, de l'égardiage et des autres applications, ainsi que des sativités de récolte; (ii) de pénétier sur la propriété où l'Agriculteur a semé, conserve outlive des Semenos et le Vy entreir et sortir raisonnablement, et d'accèder de manière similaire aux zones de réque un bacs, aux remorques cultive des Semenos que verson de la contrait de la contrai

12. AUTES DIPOSITIONS:

12.1 L'Agriculteur s'engage à communiquer toutes les modalités, conditions et restrictions applicables aux Semences, qu'elles proviennent de la présente Convention, d'un Guide, d'un Âvis de mise à jur ou d'une autre source, à toutles les personnes et entités qui possèdent les Semences de l'Agriculteur de les Grains qui en sont issus, ou qui s'y s'intéressent. Sauf dans les cas prévus aux présentes, les avis destinés à l'Agriculteur ou à Conteva doivent être envoyés aux addises es indiquées aux articles à B ou D c-dessus. L'Agriculteur accepte d'informer Corteva rapidement de tout changement apporté aux renségnements qui lui ont été fournis dans les présentes en utilisant les coordonnées indiquées à la section D ct-dessus. L'Agriculteur doit de la présente Convention ne sera perçue comme une autorisation ou une licence accordée par Corteva à l'Agriculteur pour l'utilisation de toute marque de commerce de Corteva L'Agriculteur doit obtenir une licence de marque de commerce de Corteva à L'Agriculteur doit obtenir une licence de marque de commerce de Corteva à contra l'agriculteur doit obtenir une licence de marque de commerce de Corteva à L'Agriculteur doit obtenir une licence de marque de commerce de Corteva à L'Agriculteur doit obtenir une licence de marque de commerce de cette démêtre, vo compris, sans semences, aux technologies ou aux produits.

- 12,3 Les droits de l'Agriculteur aux termes de la présente Convention ne peuvent être transférés ou assignés à d'autres personnes, entités ou lers sans le consentement préalable écrit de Corteva.
- Jac. La présente conscient pressure extra de Corteva.

 12.4. La présente Convention (y compris les nises à jour et les documents integrés aux présentes conformément à l'Article 3) constitue l'ensemble de l'entiente conclus entre l'Agriculteur et Corteva Coutes de Semences achetées et de la Technologie issue de Corteva. Toutes les conventions et lous les accords antérieurs conclus entre l'Agriculteur et Corteva et qui concerne les Semences achetées et la Technologie issue de Corteva Entre l'Agriculteur et Corteva et l'agriculteur et l'agriculteur et Corteva et l'agriculteur e
- autritees et la l'echnologie issue de Corteva sont remplacés par les présentes.

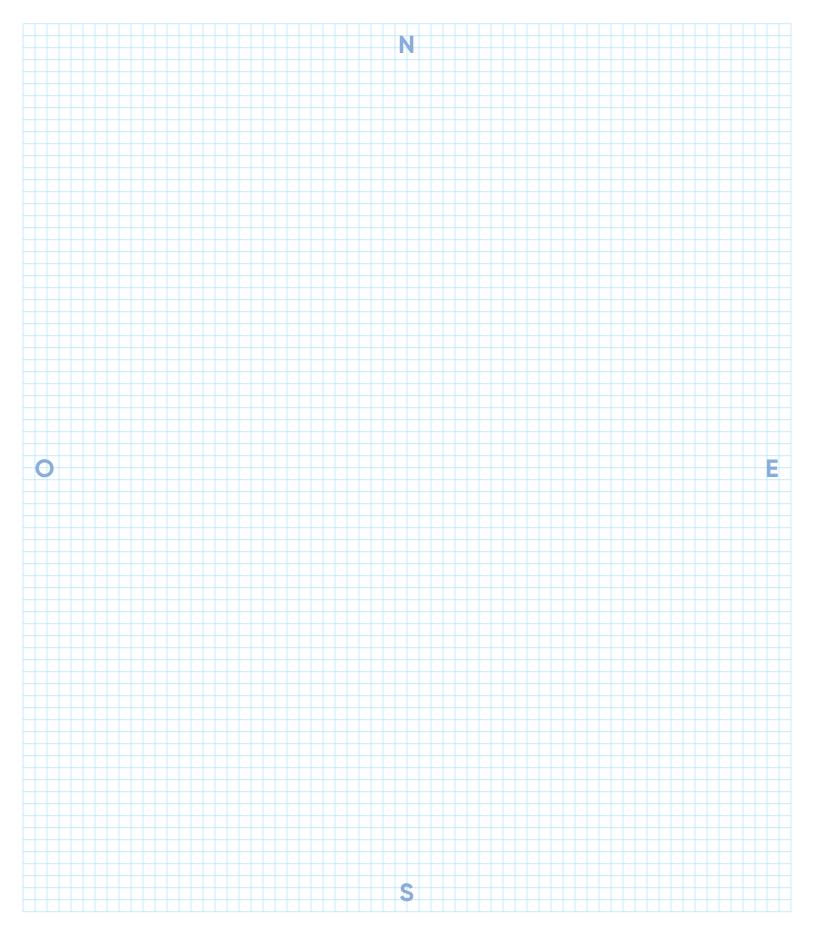
 12,5 SI une disposition de la présente Convention est déclarée nulle ou non exécutoire, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et exécutoires.
- 7. 12.6. Le défaut de Corteva ou des fournisseurs de technologie tiers d'exercer un ou plusieurs de leurs droits aux termes de la présente Convention, que ce soit à une ou à plusieurs occasions, ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice desdits droits ultérieurement.
- 12,7 Aucun recours collectif: Tout litige relatif à la présente Convention ou qui en découle ne peut être soumis que sur une base individuelle et ne peut être résolu au nom d'un groupe, par un procureur général privé ou par toute autre instance. L'Agriculteur ne doit participer à aucune sorte de recours collectif contre Corteva ni percevoir de paiement à la suite d'un tel recours.
- sorie de recours collectir contre Corteva ni percevoir de palement à la suite d'un tel recours.

 12,8 Droit applicable et compétence : L'interprétation et l'application de la présente Convention sont régies par les tois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada sans égard aux dispositions relatives au choix du tribunal. LES PARTIES ACCEPTENT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ONTARIEN APPROPRIE OU DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA POUR RÉGLER TOUT LINGS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTAIT CONVENTION. L'AGRICULTEUR RECONNATIOUE CORTEVAS E RÉSENVE LE DROIT D'EXÈCCE DES RECOURS POUR ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DEVANT LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA. PEU IMPORTE OU SIÈGE CELLE-CI.
- 12.9 L'Agriculteur et Corteva renoncent inconditionnellement à tout droit à un procès devant jury dans le cadre de toute action, procédure ou demande reconventionnelle relative à la présente Convention ou qui en découle de quelque manière que ce soit.
- 12,10 Coûts relatifs à l'exécution de la loi : L'Agriculteur accepte que Corteva et tous les propriétaires des brevets couverts par la présente Convention soient autorisés à recouvrer tous les coûts et toutes les dépenses, y compris, sans s'y limiter, les frais judiciaires ou les honoraires raisonnables d'avocat, qu'ils engagent pour faire respecter leurs droits aux termes de la présente Convention si le manquement de l'Agriculteur est reconnu.
- 12,11 La présente Convention peut être exécutée et livrée avec une signature électronique (y compris en format de document portable) par l'Agriculteur, et Corteva peut considérer que le document ainsi exécuté et livré électroniquement vaut réception de l'original.
- 12.12 Toute poursuite contre Corteva et ses vendeurs de Semences pour la violation des présentes conditions de la Convention, y compris de toute garantile découlant de celles-ci, doit être entainée dans l'année suivant le recours. Après ce délai, toute action judiciaire sera rejetée. Le cas échéant, toutes les conditions nécessaires à la validité d'une poursuite doivent être respectées avant d'engager la poursuite.
- 12,13 Tout litige relatif à la présente Convention ou qui en découle ne peut être soumis que sur une base individuelle et ne peut être résolu au nom d'un groupe, par un procureur général privé ou par toute autre instance. L'Agriculteur ne doit participer à aucune sorte de recours collectif contre Corteva in precrevoir de paiement à la suite d'un tel recours.

Convention relative à l'utilisation de technologies, Avis de mise à jour ou Guide d'utilisation d'un produit accessibles à l'adresse www.traitstewardship.corteva.ca ou sur demande auprès de Corteva Agriscience au 1 800 667-3852.

Date de révision: juin 2023/CUT Canada

Notes



ExpressSun®

Express® est une marque déposée de FMC Corporation ou d'une société affiliée.

Toujours suivre les pratiques de commercialisation des céréales, les pratiques de gouvernance et les directives apparaissant sur l'étiquette du pesticide selon le Guide d'utilisation du produit (GUP) ou autres exigences de gouvernance spécifiques au produit, y compris celles reliées à la mise en marché des grains et les directives apparaissant sur l'étiquette du pesticide.

Corteva Agriscience est membre d'Excellence Through Stewardship® (ETS). Les produits de Corteva Agriscience sont commercialisés selon le quide de lancement de produits de l'ETS et celui de la politique de gouvernance de lancement de produits de Corteva Agriscience. Depuis longtemps, conformément à ces directives, notre processus de lancement responsable de nouveaux produits comprend une démarche pour évaluer les informations sur les marchés d'exportation, les consultations sur la chaîne de valeur et la fonctionnalité réglementaire. Les producteurs et les utilisateurs finaux doivent prendre toutes les mesures à leur portée pour respecter les exigences de gestion appropriées et pour en confirmer l'acceptation par leur acheteur de céréales ou autres matériaux dérivés. Pour obtenir des informations plus détaillées sur le statut d'un caractère ou celui de caractères superposés, veuillez consulter le site $\underline{\text{www.biotradestatus.com}}.$

L'Excellence Through Stewardship® est une marque déposée d'Global Stewardship Group.

Corteva Agriscience (ou ses partenaires de l'industrie chimique) ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit des pertes ou dommages résultant de, ou liés à, ou en relation avec, (a) l'utilisation incorrecte d'herbicides appliqués aux produits de soya porteurs des caractères de tolérance aux herbicides ou (b) le non-respect de l'une des autres directives énoncées ci-dessus. De plus, toute responsabilité de ce type est par la présente expressément rejetée par Corteva Agriscience et vous y renoncez. Si vous avez des questions sur l'un des points décrits dans ce document ou si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter votre représentant,

Corteva, Inc. (NYSF : CTVA) est une société agricole mondiale cotée en bourse. Elle combine : innovation de pointe, engagement à fort contenu humain avec les clients et exécution opérationnelle. Le tout afin de livrer de facon rentable des solutions aux défis agricoles les plus urgents dans le monde. Sur le marché, Corteva génère une préférence avantageuse grâce à sa stratégie de distribution unique, ainsi qu'à son mélange équilibré, mondialement diversifié de semences, de produits phytoprotecteurs, accompagnés de produits et services numériques. Grâce à quelques-unes des marques les plus réputées en agriculture. de même qu'à un pipeline de technologies qui dominent l'industrie, la compagnie s'engage à maximiser la productivité des agriculteurs. Elle travaille aussi de concert avec les intervenants de tout le système alimentaire afin de remplir sa promesse d'enrichir la vie de ceux qui produisent et celle de ceux qui consomment, pour assurer le progrès des générations à venir. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter www.corteva.com.

Pour suivre Corteva sur Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter et YouTube.











